



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EST RECYCLAGE S.A.S

59 rue des Commandos d'Afrique
90300 Offemont

Références : -

Code AIOT : 0005901449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement EST RECYCLAGE S.A.S implanté 59 rue des Commandos d'Afrique 90300 Offemont. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier le retour à la conformité de la Société Est Recyclage au regard des constats soulevés lors de la visite d'inspection du 15 février 2023 ayant notamment donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°90-2023-05-11-00003 du 11 mai 2023.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la protection incendie (qui n'a pas fait l'objet de la présente visite). En effet, ce dernier constitue l'enjeu principal de cette activité où les retours d'expérience en termes d'accidentologie sont nombreux et ont par ailleurs fondé le renforcement des prescriptions en matière de prévention incendie (cf. arrêté ministériel du 22 décembre 2023

modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement). Ces prescriptions sont applicables aux installations existantes selon un calendrier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST RECYCLAGE S.A.S
- 59 rue des Commandos d'Afrique 90300 Offemont
- Code AIOT : 0005901449
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Est Recyclage, entreprise familiale située à OFFEMONT, est autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 pour la collecte, le tri et la valorisation de ferrailles, bois, pneumatiques, matières plastiques, papiers, cartons et matériaux inertes. Les activités principales sont la collecte, le tri et la valorisation de déchets non dangereux, le stockage de déchets en attente de traitement et/ou l'élimination, la location de bennes et camions.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 16	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 36	Demande d'action corrective	6 mois
7	VLE rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Imperméabilisation des sols	AP de Mise en Demeure du 11/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Accès pompiers	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 14	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Sans objet
5	Entretien des locaux et voiries	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 25	Sans objet
8	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à son arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2023 par l'enlèvement des déchets présents sur des surfaces non imperméabilisées. L'inspection relève que l'exploitant a débuté des travaux d'imperméabilisation pour entreposer des déchets et retrouver ses volumes d'activité habituels (actuellement très en baisse au regard de la faible surface disponible).

3 non-conformités ont toutefois été à nouveau relevées (suite aux constats de la visite d'inspection du 15 février 2023) :

- le site n'est pas entièrement clôturé ;
- la rétention des eaux d'extinction n'est pas assurée sur l'intégralité du site concerné par l'entreposage de déchets ;
- l'analyse des rejets aqueux du site n'est pas complète.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société EST RECYCLAGE dont le siège social est situé 59 rue des Commandos d'Afrique à OFFEMONT (90300), exploitant une installation de collecte, tri et valorisation de ferrailles, bois pneumatiques, matières plastiques, papiers, cartons et matériaux inertes, est mise en demeure : - dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de fournir un plan d'action de mise en conformité pour respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 ; - dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 par le stockage de ses déchets dans des conditions n'entraînant pas de pollution des sols et des eaux. RAPPEL de l'article 18 de l'AP du 06/01/2000 : « Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières ».
Constats :

Lors de la visite, tous les déchets étaient entreposés sur des surfaces étanches. Les volumes de déchets entreposés ont toutefois été très réduits car les surfaces non imperméabilisées où les déchets étaient entreposés lors de la dernière visite font actuellement l'objet de travaux de terrassement afin d'être imperméabilisée. Il a en effet été constaté qu'une zone a fait l'objet de travaux de terrassement et les buses pour la collecte des eaux pluviales sont en place. Toutefois ces travaux prennent davantage de temps que prévu car conditionnés à la météo ainsi qu'à la coupe de boisements en bordure du site qui sont du ressort de la gestion forestière communale. Le chargé d'urbanisme à la mairie d'Offemont était présent le jour de la visite pour évoquer ce sujet et a indiqué que les travaux ont pris du retard à cause des intempéries qui rendaient la forêt inaccessible. Il a indiqué que les travaux de coupe devraient avoir lieu dans les prochains mois ce qui permettra à l'exploitant de finaliser ses travaux d'imperméabilisation et ainsi pouvoir retrouver son volume d'activité.

De plus, concernant les aires de réception et de stockage en exploitation, l'exploitant a procédé à des délimitations avec des blocs béton et a mis en place des affichages clairs et lisibles qui permettent de définir les différentes typologies de déchets.

En l'absence de déchets entreposés sur des zones non imperméabilisées, l'inspection propose de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Dans cet objectif, un deuxième accès, opposé à l'entrée principale du site, sera créé.

Il devra permettre de rejoindre la voie existante desservant la façade Est des bâtiments.

[...]

Constats :

Constat de la visite de 2023 pour rappel :

« L'exploitant a présenté un plan du site avec les moyens d'intervention. Ce plan est affiché à l'entrée du site. On voit bien sur ce plan la présence de deux accès : un accès rue des Commandos d'Afrique (entrée principale) et un accès au niveau de la ZAC du Ballon (à l'arrière du site).

Lors de la visite, l'accès principal était libre. Cependant, le second accès à l'arrière du site était dégagé du côté de l'entreprise. Par contre des voitures étaient garées de l'autre côté du portail ce qui empêche l'accès au site. L'exploitant indique avoir déjà contacté la mairie pour résoudre le problème (aire des gens du voyage) mais pour l'instant aucune action n'a été engagée.

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de deux mois, un justificatif des échanges avec la mairie afin de démontrer que ce problème ne dépend plus d'elle. »

Lors de la visite, il a été constaté que les deux accès étaient libres et dégagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site.
Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.
La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Constats :

Constat de la visite de 2023 pour rappel :

« Le site est muni d'un portail d'accès fermé. Les parties sud et Ouest du site sont clôturées. Les parties Est et Nord du site ne sont pas clôturées. »

Cette non-conformité n'a toujours pas pu être levée à cause des travaux de coupes forestières qui doivent être réalisées en limite du site par la commune de Offemont.

L'exploitant a déjà acheté tout le matériel pour la réalisation de la clôture et attend donc l'intervention de l'exploitant forestier qui interviendra avant la fin de l'année d'après le chargé d'urbanisme de la ville.

Etant donné ces circonstances, il n'est pas proposé de mise en demeure malgré la récurrence de cette non-conformité.

Non-conformité n°1 : le site n'est pas entièrement clôturé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à communiquer des justificatifs de la pose de cette clôture dès réalisation et dans un délai maximum de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les

cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Constat de la visite de 2023 pour rappel :

« Les différentes aires de réception et de transit ne sont pas clairement identifiées et délimitées. L'état du site ne présente pas d'organisation en fonction des types de déchets. Certaines zones de stockage sont munies d'un affichage sur le type de déchet mais celui-ci est ponctuel et donc à compléter. L'exploitant a présenté un plan du site avec des zones de stockage, mais la réalité sur le terrain ne correspond pas à ce plan. Il conviendra donc de remettre à jour ce plan et d'organiser le site de manière à s'y référer. »

L'exploitant a réalisé un nouveau plan de son site qui est affiché à l'entrée et annexé à son protocole de sécurité pour les déchargements de déchets. Sur ce plan figure les différentes zones par typologie de déchets. Lors de la visite, il a été constaté que ces zones correspondent bien à celles présentes sur le site qui sont matérialisées par un affichage visible et explicite.

Les déchets sont entreposés dans des casiers délimités par des blocs béton, la hauteur des stockages était bien inférieure à 3 mètres et l'exploitant s'assure du respect des hauteurs limites d'après la hauteur des murs en blocs béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des locaux et voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Constats :

Constat de la visite de 2023 pour rappel :

« Les voies de circulation du site étaient propres et ne présentaient pas de déchets. Quant aux différentes aires de stockage de déchets, elles n'étaient pas propres car les déchets étaient présents sur des surfaces non imperméabilisées, à même le sol, mélangés avec la terre. De manière générale, le site n'est pas rangé, on retrouve des déchets dans différents coins du site, sans pouvoir déterminer quelle zone correspond à quel déchet ou quelle activité. L'exploitant veillera à nettoyer, organiser et ranger son site. »

Le site a fait l'objet d'un grand rangement et d'une réorganisation. Il n'a pas été constaté de déchets sur des surfaces non imperméabilisées, l'entreposage des différents déchets est organisé par typologie, il n'y a plus de déchets entreposés de manière disparate sur le site.

Le site a été nettoyé, organisé et rangé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site et sur plan
Prescription contrôlée : Les trois bâtiments de l'établissement doivent être conçus pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour ce faire, les sols de ces bâtiments devront être en forme de cuvette de rétention et reliés entre eux. Le volume libre total de ces rétentions sera en permanence d'au moins 360 m ³ . Les eaux collectées ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité, un traitement approprié, si besoin est, et avis de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Constat de la visite de 2023 pour rappel : <i>« Le site ne dispose d'aucun dispositif pour recueillir les eaux en cas d'incendie. Une partie du site n'étant pas imperméabilisée, cela ne permet pas d'assurer la rétention. L'exploitant devra calculer le volume de rétention nécessaire pour le confinement de ses eaux d'extinction via le formulaire D9A. Il conviendra que les futures zones imperméabilisées prennent en compte ce besoin en rétention par la réalisation de pentes ou de rebords sur les côtés des plateformes. De plus, il conviendra de mettre en place un dispositif d'obturation de la sortie du séparateur hydrocarbures avec sa procédure de mise en place ».</i> L'exploitant a mis en place un obturateur manuel en sortie de son séparateur hydrocarbures. Ce dispositif permet de récupérer les eaux d'un éventuel incendie au niveau des zones de stockage des déchets. Toutefois, étant donné que la jonction entre le bâtiment de stockage des balles de déchets et ces zones n'est pas encore imperméabilisée, la rétention des eaux d'extinction du site n'est pas entièrement assurée. L'exploitant a indiqué que le confinement des eaux d'extinction sera pris en compte dans les travaux d'imperméabilisation du site. L'inspection rappelle donc que ce volume devra être conforme à celui calculé par le biais du formulaire D9A. Non-conformité n°2 : La rétention des eaux d'extinction n'est pas assurée sur l'intégralité du site concerné par l'entreposage de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : VLE rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes

conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel :

Arsenic et ses composés (en As) : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j

Cadmium et ses composés : 25 µg/l

Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Mercure et ses composés (en Hg) : 25 µg/l

Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 5 mg/l

Indice phénols : 0,3 mg/l

Cyanures libres : 0,1 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Benzo(a)pyrène , Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'analyse de son rejet aqueux (rejet au réseau communal) en date du 13/05/2024. Les résultats sont inférieurs aux valeurs de l'arrêté ministériel pour les MEST, les hydrocarbures totaux et la DCO. Toutefois, la valeur en matière en suspension est supérieure à

celle prescrite par l'arrêté préfectoral : 38 mg/l au lieu de 30 mg/l. L'article 19 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 dispose que "dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite". Dès lors, ce dépassement ne constitue pas une non-conformité mais l'exploitant devra maintenir sa vigilance.

Les autres paramètres prévus (substances spécifiques du secteur d'activité) n'ont pas fait l'objet d'une analyse par l'exploitant.

Non-conformité n°3 : L'analyse des rejets aqueux du site n'est pas complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser une analyse complète de ses rejets aqueux dans un délai de 3 mois et à communiquer les résultats à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. À cette fin :

- > les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage,
- > les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 40 du présent arrêté,
- > les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
 - > tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement doit être implanté à l'abri des intempéries et dans des contenants étanches. Les égouttures souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article 50 du présent arrêté,
- > les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Constats :

Constat de la visite de 2023 pour rappel :

« Des déchets non dangereux (plastiques, cartons, déchets en mélange) sont entreposés à même le sol, sur des surfaces non étanches et pas à l'abri des intempéries.

Des DEEE sont également stockés sur des surfaces non étanches ce qui engendre un risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

Ces déchets devront être évacués sans délai. »

Tous les déchets sont entreposés sur des surfaces imperméabilisées. Les DEEE sont entreposés dans des bacs dédiés à cet effet à l'intérieur du bâtiment sur une dalle étanche. Le volume maximum susceptible d'être entreposé dans le bâtiment est de 4 m³ (bien en-deça du seuil de classement ICPE).

Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite